



JOUY

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES NORD-EST

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 18
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 14

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 novembre 2021, s'est réuni, à la salle du conseil municipal le 16 novembre 2021 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, dans le respect des gestes barrières lié au contexte du COVID-19.

Etaient présents :

cpl Christian PAUL-LOUBIERE
jt Jacky TARANNE
ech Chantal CHEVALLIER
js Jean SEIGNEURY
eco Corinne CÔME
pm Pascal MARTIN

ppe Pierre PERTHUIS
mel
pp Patrice PICHOT

jld Jean-Louis DOUSSET
dd Didier DAVID
mjl
gb Ghislaine BUARD
cd Christèle DOYEN
il Isabelle LAUZON
vls Valérie FOROT-SALINO
lv
pr

Absents excusés ayant donné procuration : Marie Claire LABOREY à Jacky TARANNE ; Marie-Jeune LEBRAULT à Pierre PERTHUIS

Absents excusés : Laure VILLENEUVE ; Pierre ROUXEL

Secrétaire de séance : Isabelle LAUZON

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2021 n'appelle aucune modification et est accepté après délibération et vote à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 4

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 4 du budget principal, jointe en annexe.

Le Maire précise que nous prévoyons, l'année prochaine, d'engager des travaux sur le muret du parking de la mairie, afin de modifier les deux piliers de l'entrée, suite à plusieurs sinistres survenus.

Après délibération et vote, cette délibération modificative du budget principal n° 4 est acceptée à l'unanimité

b) Ligne de Trésorerie année 2022

Le Maire indique au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie d'un montant de 100.000 €, octroyée par le Crédit Agricole à la commune de Jouy, pour l'année 2021, arrive à échéance le 31 janvier 2022. Il précise que cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée, malgré tout, il propose aux conseillers de contracter une nouvelle ligne de trésorerie pour l'année 2022, de 100.000 € en cas de nécessité, au vu du contexte économique : notamment les diminutions de dotation et du GVT.

Une demande de devis a donc été émise auprès de 4 banques (Crédit Mutuel, Crédit Agricole et Caisse d'Epargne et la Banque Postale). Nous avons ainsi obtenu quatre propositions.

Après étude de ces quatre propositions, l'offre la plus avantageuse est celle du Crédit Agricole, dont il énumère les conditions proposées :

- Ligne de trésorerie d'un montant de : 100.000 €,
- Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Proposition basée sur un ESTR, soit -0,720 % (flooré -c'est-à-dire avec une garantie au taux plancher- à 0 %) au 08 novembre 2021 + une marge de 0,60 %,
- Commission initiale de réservation : 100 €,
- Commission de non-utilisation : néant.

Le Maire propose de retenir l'offre du Crédit Agricole, puis demande l'autorisation :

- de signer le contrat pour cette ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'offre du Crédit Agricole,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat, et les pièces annexes, de la ligne de trésorerie pour l'année 2022, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec le Crédit Agricole selon les conditions ci-dessus indiquées.

c) Versement subvention budget annexe

Le Maire fait un point de l'état actuel du budget annexe du moulin de Lambouray, qui, à cause de la poursuite de la crise sanitaire, a été à nouveau pénalisé. De nombreuses locations ont été à nouveau reportées sur l'année 2022 et six locations ont été annulées et remboursées sur 2021 (total HT remboursé en 2021 à ce jour : 6.406,27 €).

A ce jour, sur 2021 : 12 locations mariage et 1 séminaire sont comptabilisés.

De plus eu égard à la période de transition quant à la gestion du moulin par un prestataire externe, le Maire propose, à titre exceptionnel, de verser la totalité de la subvention prévue au budget c'est-à-dire : 21.800,00 € afin de compenser une partie des pertes de recettes estimée.

Après délibération et vote à l'unanimité les conseillers acceptent le versement de la subvention de 21.800,00 € du budget principal au budget annexe du moulin de Lambouray.

d) Modalités d'application du référentiel M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du **05 mai 2021** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la **commune de JOUY** au 1er janvier 2022 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022 ;

Vu la délibération n° DCM 2021-056 du 23 septembre 2021 concernant la modification de l'instruction budgétaire et comptable du budget Principal, Passage en référentiel M57 ;

Vu la délibération n° DCM 2021-060 du 23 septembre 2021 concernant la modification de la délibération n° DCM 2021-021 du 31 mars 2021 et la modification de l'instruction budgétaire et comptable du budget annexe du moulin de Lambouray, Passage en référentiel M57 ;

Vu la délibération n° DCM 2021-057 du 23 septembre 2021, concernant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) du budget Principal et du budget annexe du moulin de Lambouray ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le passage à ce nouveau référentiel nous oblige à présenter un inventaire concordant avec la trésorerie et passe par un pointage détaillé précise Jacky TARANNE.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Pour le budget Principal et le budget annexe du moulin de Lambouray

- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1er janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser **le Maire** à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- d'autoriser **le Maire** à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet.

b) Règlement du moulin de Lambouray

Le Maire informe les conseillers de la mise à jour du règlement du Moulin de Lambouray (voir document joint), suite au transfert de gestion du Moulin au prestataire CHARTRES EVENEMENTIEL.

Il fait part des modifications apportées.

Après délibération et vote ce règlement, tel que modifié, est accepté à l'unanimité des conseillers.

5) MISE EN CONCURRENCE - ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX

Jacky TARANNE indique aux conseillers qu'actuellement le ménage des bâtiments communaux est réalisé pour partie en régie puis par un prestataire extérieur, en l'occurrence, l'entreprise PREST.

Le marché de ce prestataire arrivant à échéance le 31 décembre 2021, eu égard au code de la commande publique, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence, en procédure adaptée, au vu du coût total de la prestation estimé à moins de 90.000 € HT.

Jacky TARANNE détaille les lots de cette consultation :

- Ménage du Moulin de Lambouray,
- Ménage de la salle des fêtes,
- Ménage de l'école maternelle (dont une partie effectuée en régie),
- Ménage de l'école élémentaire (dont une partie effectuée en régie),
- Mairie - remplacement d'agents indisponibles,
- Ménage annuel des bâtiments communaux.

Non compris dans cette consultation le ménage du complexe sportif effectué en régie.

Après publication de cette consultation, sur notre profil acheteur, et information sur la site de la commune de JOUY, deux candidats ont soumissionné : L'entreprise PREST et l'entreprise ARCADE.

Après étude et analyse des offres, eu égard au respect du code de la commande publique et à nos critères d'attribution, des précisions et une négociation doivent être engagées avec les candidats.

Il est demandé d'autoriser le Maire à solliciter les précisions nécessaires et négocier les offres.

Le résultat des analyses sera inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de décembre 2021.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers autorisent le Maire à solliciter les précisions et négocier les offres.

6) CONSULTATION POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION

Jacky TARANNE indique aux conseillers que le contrat de maintenance des installations de chauffage et ventilation des bâtiments communaux de la commune de JOUY, avec l'entreprise LGC, arrive à son terme au 31 décembre 2021.

Aussi, afin de respecter le code de de la commande publique, et au vu du coût total HT de la prestation estimé à moins de 40.000 €, une consultation a été lancée, en procédure adaptée, via notre profil acheteur.

Deux entreprises ont soumissionné, l'entreprise LGC et l'entreprise CRAM.

Après étude et analyse des offres, eu égard au respect du code de la commande publique et à nos critères d'attribution, des précisions et une éventuelle négociation doivent être engagées avec les candidats.

Il est demandé d'autoriser le Maire à solliciter les précisions nécessaires et négocier les offres.

Le résultat des analyses sera inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de décembre 2021.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers autorisent le Maire à solliciter les précisions et négocier les offres.

7) CREATIONS DE POSTE AU TITRE DES AVANCEMENTS DE GRADE

Chantal CHEVALLIER fait un petit rappel des possibilités d'évolution de carrière pour un agent fonctionnaire territorial :

La carrière des agents territoriaux peut évoluer selon modalités suivantes :

- L'avancement d'échelon,
- L'avancement de grade,
- La promotion interne,
- Le changement de cadre d'emploi.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. La décision revient à la collectivité.

Chantal CHEVALLIER souligne que l'avancement de grade ou la promotion interne, ne sont pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle d'un agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre les grades et les missions confiées. Il n'existe aucun droit pour l'agent à bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

A la Mairie de Jouy, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade, promotion interne ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du Conseil municipal, selon l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité technique). Cette suppression sera sollicitée après nomination de l'agent sur le nouveau poste.

Cette année, un agent pourrait prétendre à un avancement de grade. C'est pourquoi l'ouverture, du poste suivant, est proposée au Conseil Municipal :

- Un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32 h 15 centièmes hebdomadaires.

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n° CJ 40 du 19/06/2007 relative à la fixation des taux pour les avancements de grades

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture, à compter du 1er décembre 2021 :

- d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32 h 15 centièmes hebdomadaires.

8) CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE – pour accroissement temporaire d'activité – sur une durée de 8 h 00 hebdomadaire sur 36 semaines scolaires, temps non annualisé

Chantal CHEVALLIER rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit

mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail, lié à l'adaptation régulière du service scolaire, au regard des diverses absences constatées, il y a lieu de créer deux emplois d'adjoint technique, pour une durée de 08 h 00 hebdomadaire, sur un temps non annualisé, pour la période allant du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique.

Chantal CHEVALLIER précise qu'il est indispensable, dans l'intérêt de l'enfant, de remplacer nos agents absents, mais cette tâche est compliquée, car nos besoins sont concentrés sur un même créneau avec des missions de courtes durées ; de surcroît, les postes de nos agents titulaires basés sur du temps annualisé rajoutent une difficulté supplémentaire. L'association Itinéraires, qui fait office d'agence d'intérim, nous est d'un grand secours mais la durée de chaque mission est au minimum d'une heure. La création de ces deux postes nous permettra ainsi d'être plus réactif et de disposer d'agents pour des remplacements de courtes interventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer deux postes non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à 08 heures hebdomadaire chacun, pour une durée d'un an, du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022, temps non annualisé,
- 2) D'autoriser le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement,
- 2) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle C1, assorti du supplément familial de traitement et des primes éventuelles.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

9) CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant qu'il s'avère indispensable de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022 sur la commune de Jouy, dont la date de la collecte est prévue du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,

Chantal CHEVALLIER indique effectivement que le taux de rémunération est bas, qu'il tient compte du temps passé par foyer et que ce temps est estimé moindre par rapport aux derniers recensements du fait de l'incitation à utiliser prioritairement un retour par internet. La rémunération des agents recenseurs est basée sur le pourcentage de bulletins effectivement remplis. A titre d'information, le taux comptabilisé lors du dernier recensement était d'environ 90 %. Si, au regard de la dotation allouée pour 2022, soit 3.622 €, le taux de remplissage était de 100 %, bien que la rémunération ne soit pas élevée, nous serions déficitaire.

Le Maire demande au Conseil Municipal de créer des emplois d'agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **CREER** quatre emplois de non titulaires, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 du chapitre 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à des besoins occasionnels

ou saisonniers, à raison de quatre emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,15 € par feuille de logement remplie,
 - 1,75 € par bulletin individuel rempli,
- **DE VERSER** à chaque agent recenseur la somme de 16,40 € brut par demi-journée de formation, et le cas échéant les frais de déplacement, au tarif en vigueur
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder aux recrutements conformément aux dispositions précédemment énoncées et à signer tout document y afférent,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022,
- **DE CHARGER** le Maire et le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision

10) TRAVAUX SALLE DES FETES DE JOUY ET CITY-PARK

Jacky TARANNE informe les conseillers de la récente mise en œuvre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E) par Chartres Métropole. Ce contrat a été signé en octobre 2021 pour une durée de six ans.

Il permet aux collectivités de bénéficier des crédits du Plan France Relance (100 milliards €) sur trois axes : écologie, compétitivité, cohésion et a pour but de répondre aux objectifs de simplification et d'unification des dispositifs de contractualisation.

Les collectivités ont été invitées à transmettre leurs projets.

La commune de JOUY a présenté deux dossiers :

- La rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes (première estimation du coût des travaux 220.000,00 €),
- La création d'un city-park (lieu à déterminer).

Bien entendu, les éléments transmis sont à l'état de prévision et seront à affiner ultérieurement. Des subventions complémentaires seront sollicitées.

Un échange est engagé, suite à l'interrogation de Didier DAVID, concernant la mise en place, sur la commune, d'un poste de recharge des véhicules électriques. Le Maire indique que ce dossier ne relève pas de l'initiative de SYNELVA, que ce point avait déjà été abordé il y a environ huit ans mais avait été mis en attente du fait du reste à charge, trop élevé, pour la commune. De nombreuses interrogations subsistent quant à l'évolution et l'avenir de ces véhicules électriques. Le Maire pense qu'il vaut mieux laisser Chartres Métropole avancer sur ce dossier et adhérer à ce qui pourrait être proposé aux communes, il va néanmoins faire en sorte que ce dossier avance.

11) OPERATION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA QUATRIEME TRANCHE DE LA DALONNE – APPROBATION DU BILAN DE PRE-CLOTURE DE L'OPERATION ET RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS

Le Maire expose le contexte aux conseillers :

Par concession d'aménagement notifiée le 21 octobre 2011, la commune de Jouy a confié à Chartres Aménagement la réalisation de l'opération « La Dalonne » en vue de développer une zone résidentielle dans le secteur de la Dalonne comprenant des terrains réservés à l'habitat social et d'autres destinés à l'accession privée.

Cette opération ainsi développée a permis l'aménagement d'un nouveau quartier autour de la rue du Colombier, composé de 15 terrains à bâtir en accession libre et de 2 îlots de logements sociaux.

Aujourd'hui, les travaux d'aménagement sont terminés et les ouvrages ont été remis à la Collectivité, de même que l'ensemble des lots constructibles sont désormais cédés.

Il convient donc de procéder à la rétrocession des espaces publics (parcelles ZD 725 et ZD 726 figurant sur le plan de rétrocession), et de procéder à la clôture administrative de l'opération.

Un bilan de pré-clôture a été remis à la Collectivité, en prévision de la clôture définitive de l'opération qui sera réalisée au premier semestre 2022. L'opération faisant apparaître un solde positif, il est convenu qu'une partie du solde soit reversée à la Collectivité dès 2021, soit 200.000,00 €. Le restant sera reversé en 2022, vers le mois de mars, en même temps que la clôture administrative des comptes.

Vu le code général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3 ;

Vu la concession d'aménagement notifiée à Chartres Aménagement le 21 octobre 2011 ;

Vu le plan de rétrocession réalisé par TT GEOMETRES EXPERTS en date du 15/10/2021 ;

Vu le bilan de pré-clôture au 30/09/2021 remis par Chartres Aménagement ;

Considérant que l'opération a été réalisée dans son intégralité, que l'ensemble des cessions sont intervenues et les travaux d'aménagement du lotissement « La Dalonne » sont désormais achevés,

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des voies privées ou espaces communs ouverts à la circulation publique dans un ensemble d'habitation et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le bilan de pré-clôture au 30/09/2021 fait apparaître un solde positif de 296.501,00 €, qu'il y a lieu de procéder à la clôture de l'opération et que le boni de l'opération a vocation à être reversé en intégralité à la collectivité ;

Jacky TARANNE précise que les réseaux resteront communautaires et que la voirie, la noue, les trottoirs et les espaces verts resteront communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de bilan de pré-clôture de l'opération, ainsi que le versement par Chartres Aménagement d'une première partie du boni de l'opération, pour un montant de 200 000 € ; cette somme sera comptabilisée sur le budget principal de la commune au compte 778
- **D'APPROUVER** la rétrocession à titre gratuit des parcelles du lotissement « la Dalonne » destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que ces opérations nécessiteraient.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **APPROUVENT** le projet de bilan de pré-clôture de l'opération, ainsi que le versement par Chartres Aménagement d'une première partie du boni de l'opération, pour un montant de 200 000 € ; cette somme sera comptabilisée sur le budget principal de la commune au compte 778
- **APPROUVENT** la rétrocession à titre gratuit des parcelles du lotissement « la Dalonne » destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ;
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que ces opérations nécessiteraient.

12) PERMIS D'AMENAGER

Jacky TARANNE fait référence à la délibération n° DCM 2021-064 du 23 septembre 2021 concernant la vente des parcelles n° AE0187 et AE0270 rue du Bout aux Anglois.

Il indique que ces parcelles se situent dans le périmètre classé du portail de l'église et que pour vendre la parcelle constructible, nous avons l'obligation de réaliser un permis d'aménager du fait de l'existence du parking rattaché à l'actuelle parcelle, actuellement classé dans le domaine privé de la commune.

Ce permis d'aménager permettra ainsi de scinder le terrain du parking existant (actuellement considéré comme constructible) afin de l'incorporer dans le domaine public de la commune.

Il est demandé aux conseillers :

- **L'ACCORD** quant au transfert du parking existant du domaine privé au domaine public de la commune,
- **L'AUTORISATION DE LANCER** le permis d'aménager,
- **L'AUTORISATION DE SIGNER** les documents s'y affèrent

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **ACCEPTENT** le transfert du parking existant du domaine privé au domaine public de la commune,
- **AUTORENT LE MAIRE A LANCER** le permis d'aménager,
- **AUTORISENT LE MAIRE A SIGNER** les documents s'y affèrent

13) **CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL ET DES AVIS ELECTORAUX PAR INTERNET AVEC L'INSEE**

Le Maire indique que l'actuelle convention relative à la transmission des données de l'état civil et des avis électoraux par internet (AIREPPNET) à l'INSEE, signée le 19 janvier 2016, pour une durée de cinq ans arrive prochainement à échéance.

Il nous est proposé de renouveler la partie transmission des données de l'état-civil par le biais d'un engagement conclu à compter de la date de sa signature. Il est précisé que les avis électoraux ne sont plus concernés sur cet engagement, en effet, ils sont déjà transmis par voie dématérialisée via dispositif du R.E.U. ou Répertoire Electoral Unique.

Ce nouvel engagement, sans durée et sans contrepartie financière, annule et remplace tous les accords et ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet, soit la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE.

La commune peut résilier cet engagement après avoir informé l'INSEE au moins un mois à l'avance.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **ACCEPTENT** cet engagement relatif à la transmission des bulletins d'état-civil par internet avec l'INSEE, sans condition de durée et sans contrepartie financière,
- **AUTORISENT** le Maire à finaliser et signer cet engagement.

14) CONVENTION CADRE PRESTATION DE SERVICES DE GESTION MUTUALISEE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION INTERCOMMUNAL AVEC CHARTRES METROPOLE

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Pour ce faire, une convention de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif doit être conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités.

Le comité technique commun (Chartres métropole et CIAS / Ville de Chartres et CCAS) en sa séance du 6 novembre 2019 a émis un avis favorable pour l'extension du périmètre des services communs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI). Cela a été mis en place au 1er janvier 2020.

Le projet de vidéoprotection de Chartres métropole englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un CSI.

Aussi, afin d'améliorer la gestion des espaces publics et la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes de sécurité et de prévention pour mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et de faciliter les investigations judiciaires des forces de l'ordre, la délibération du Bureau Communautaire BC2021/137 du 30 septembre dernier autorise le Président de Chartres métropole à signer avec chaque maire de l'agglomération qui le souhaite la Convention cadre de prestation de services de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, sur la base de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Cette convention :

- fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- fixe les modalités de mise à disposition du matériel et des agents ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties ;
- ne vaut pas transfert de compétence des pouvoirs de police du Maire concerné.

La présente convention pourrait être conclue à compter du 1er janvier 2022 ou à défaut à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1er janvier 2022, pour une durée indéterminée.

Le Maire précise que ce nouvel accord cadre permettra de faire évoluer le maillage initial, d'y intégrer les caméras communales et même d'en rajouter (par exemple sur le secteur de la Zone Artisanale de la Dalonne). Il permettra de renforcer la vidéoprotection et d'aller jusqu'à verbaliser. Il est même question d'installer des caméras nomades, ce qui permettra aux communes de lutter contre le fléau des déchets sauvages, ce système étant plus dissuasif qu'un système fixe. Enfin, à terme, toutes les caméras prises en charge au titre de cet accord cadre seront reliées à un centre de supervision, avec du personnel dédié qui procédera à un contrôle journalier et à des alertes immédiates des services de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de gestion par Chartres Métropole du dispositif de vidéoprotection de la commune de JOUY ;

APPROUVE les termes de la convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

15) **MODIFICATION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT/PLAN VERT**

Le Maire fait référence aux délibérations n° DCM 2020-025 du 28/05/2021 et DCM 2020-026 du 28/05/2020, déterminant :

- Le nom : Commission environnement/Plan Vert
- Le nombre de membres : 7 membres dont 1 Président et 1 Vice-Président
- La composition de la commission :
 - o Président : Christian PAUL-LOUBIERE
 - o Vice-Président : Corinne CÔME
 - o Membres : Marie Claire LABOREY / Patrice PICHOT / Jean-Louis DOUSSET / Didier DAVID / Guy NORMAND (place vacante suite au décès de ce dernier).

Après une proposition de plusieurs membres du conseil, le Maire propose de modifier cette commission en y ajouter « le fleurissement » et élargir le nombre de ses membres.

Il fait un appel à candidature parmi les conseillers :

Se portent candidats :

- Christèle DOYEN
- Pierre PERTHUIS

Puis il demande si tous les conseillers sont d'accord pour voter à mainlevée, sachant qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

Après délibération et vote à l'unanimité,

Les conseillers :

- **ACCEPTENT DE MODIFIER LA COMMISSION ENVIRONNEMENT/PLAN VERT** par COMMISSION ENVIRONNEMENT/PLAN VERT/FLEURISSEMENT
- **ACCEPTENT LA MODIFICATION DU NOMBRE SOIT : 8 membres** dont :
 - o 1 Président
 - o 1 Vice-Président,
 - o 6 membres

- **ACCEPTENT les membres** suivants :
 - Président : Christian PAUL-LOUBIERE
 - Vice-Président : Corinne CÔME
 - Membres :
 - 1 = Marie Claire LABOREY
 - 2 = Patrice PICHOT
 - 3 = Jean-Louis DOUSSET
 - 4 = Didier DAVID
 - 5 = Christèle DOYEN
 - 6 = Pierre PERTHUIS
- **AUTORISENT LE MAIRE** à procéder aux formalités administratives nécessaires

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : le mercredi 8 décembre 2021 à 20 h 30

b) Manifestations :

- **Beaujolais nouveau** : le jeudi 18 novembre 2021 à 18 h 00 parking de la Mairie – organisé par le comité des fêtes de JOUY
- **Vœux du Maire** : le jeudi 20 janvier 2022 au moulin de Lambouray à 19 h 00
- **Sainte-Barbe des Sapeurs-Pompiers de JOUY/SAINT-PREST** : le samedi 20 novembre 2021 à 19 h 00 au Moulin de Lambouray

c) Remise du rapport d'activités 2020 de Chartres Métropole

d) Remerciements des associations suite au versement de la subvention 2021 :

- Association football JOUY/ST PREST,
- Association Judo,
- Association tennis de table

e) Elections 2022 :

- Présidentielles le 10 et 24 avril 2022,
- Législatives le 12 et 19 juin 2022

f) Taxe d'aménagement/part communale : Jacky TARANNE informe les conseillers du courriel reçu de la DDT 28 concernant la taxe d'aménagement qui nous indique que nous avons la possibilité de moduler le taux de taxe d'aménagement (part communale), ou la sectorisation et/ou les exonérations. Actuellement le taux appliqué sur la commune de JOUY est de 4 %, avec une exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable, sachant qu'elle est perçue en deux fois (une partie à 18 mois et l'autre 24 mois après achèvement des travaux). En cas de reconduction des modalités existantes aucune délibération n'est nécessaire. Les élus ne souhaitant pas taxer davantage les joviens, il est proposé de reconduire les dispositions actuelles. Il est précisé que cette taxe d'aménagement remplace l'ex TLE.

g) Travaux :

- **Plan vert – pose de la passerelle – secteur chardon :** Jacky TARANNE indique que les micros pieux ont été terminés la veille, qu'il faut maintenant attendre 21 jours pour réaliser les essais de résistance. L'étape suivante sera la livraison de l'ouvrage (23 m de long et 3 m de large). Si les conditions climatiques le permettent la passerelle pourrait être posée mi-décembre 2021 et les finitions réalisées au printemps 2022. Le coût, non négligeable, de ces travaux, entièrement financés par Chartres Métropole, s'élèvent à 230.000,00 €. Pour ce qui est de l'avancée de la possibilité de sortir du côté rue de Saint Aubin, à ce jour, pas d'évolution.
- **Aménagement de sécurité rue des Larris :** le tapis devrait être réalisé courant avril ou mai 2022 selon le planning.

h) Déchets sauvages :

Jean-Louis DOUSSET souhaiterait qu'une solution efficace puisse être envisagée, à court terme, afin de mettre fin au dépôt de déchets sauvages, notamment au niveau du chemin d'Epéron. Ne pourrait-on pas prendre un arrêté interdisant l'accès aux véhicules sauf véhicules agricoles, ou positionner une barrière. Jacky TARANNE indique que cela n'est pas si simple que cela. Le Maire pense que la solution la plus efficace serait l'installation d'une caméra nomade de Chartres Métropole.

La séance est levée à 22 h 05

Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE

En Euros		Budget préc.		Ecart HT		Budget HT		A fin 2020		Fin 09/21		T4-2021		2021	
Designation lignes budgétaires															
A : 102300/1000-Habitat TVA 13,6		1 110 973				1 110 973		1 044 308		91 667		74 598		166 665	
A : 102300/1000-Habitat TVA 7%		222 000				222 000		222 000							
10-Cessions Foncières		1 432 973				1 432 973		1 266 308		91 667		74 598		166 665	
A : 102300/5030-Placement de Trésorerie		6 540				6 540		6 539				1		1	
A : 102300/5090-Autres		6 647				6 647		6 520		127				127	
50-Produits Accessoires		13 187				13 187		13 059		127		1		128	
Sous-total produits		1 446 160				1 446 160		1 279 367		91 794		74 999		166 793	
B : 102300/1000-Faisabilité Technique-Juridique-Economique		-6 850				-6 850		-6 850							
B : 102300/1010-Diagnostic Pollution des Sols, Pyrotechnique, Techr		-7 448				-7 448		-7 448							
10-Etudes Préalables		-14 298				-14 298		-14 298							
B : 102300/2000-Acquisitions Taxable		-330 000				-330 000		-330 000							
B : 102300/2030-Frais Acquisition Taxable		-7 233				-7 233		-7 233							
B : 102300/2040-Frais de Procédures Taxable		-1 686				-1 686		-1 686							
20-Foncier		-338 919				-338 919		-338 919							
B : 102300/3000-Redevance Archéologique		-152				-152		-152							
B : 102300/3010-Diagnostic															
30-Archéologie		-152				-152		-152							
B : 102300/4000-Mise en Etat des Sols		-449 154				-449 154		-449 154							
B : 102300/4010-VRD-Espaces Verts-Mobilier-Signalétique-Cloîtres															
B : 102300/4020-Essais et Contrôles															
B : 102300/4030-Concessionnaire		-27 406				-27 406		-27 406							
40-Travaux d'Aménagement Espaces Publics		-476 560				-476 560		-476 560							
B : 102300/6000-Maitrise d'Œuvre et Urbanisme		-38 139				-38 139		-38 137				-2		-2	
B : 102300/6010-SPS		-1 476				-1 476		-1 476							
B : 102300/6020-Contrôle Technique et Géotechnique		-3 000				-3 000		-3 000							
B : 102300/6030-Géomètre		-10 000				-10 000		-10 000							
B : 102300/6040-Juridique		-2 679				-2 679		-2 679							
B : 102300/6050-Commercialisation Externe		-1 500				-1 500		-1 500							
60-Honoraires		-56 794				-56 794		-53 150				-1 599		-1 599	
B : 102300/6055-Rémunération Forfaitaire sur Montage d'Opération		-10 000				-10 000		-10 000							
B : 102300/6060-Rémunération Interne sur Dépenses en %		-56 623				-56 623		-56 884		-22		-102		-124	
B : 102300/6070-Rémunération Interne sur Recette en %		-50 616				-50 616		-48 778		-3 213		-2 625		-5 838	
B : 102300/6080-Rémunération Forfaitaire sur Liquidation d'Opération		-10 000				-10 000		-15 000				-15 000		-15 000	
61-Rémunérations		-127 239				-127 239		-110 662		-3 235		-17 727		-20 962	
B : 102300/7000-Impôts Fonciers		-14 000				-14 000		-13 515				-255		-255	
B : 102300/7020-Entretiens		-21 000				-21 000		-19 797							
B : 102300/7030-Publications et Reprographie		-2 800				-2 800		-1 699				-294		-294	
B : 102300/7040-Communication		-21 000				-21 000		-20 261		-1 38		-2		-140	
B : 102300/7050-Aléas et Imprévus		-6 000				-6 000									
70-Frais Annexes		-64 800				-64 800		-55 017		-393		-256		-649	
B : 102300/7510-Taxes Autorisations d'Urbanisme		-2 432				-2 432		-2 432							
75-Participation et Fonds de Concours		-2 432				-2 432		-2 432							
B : 102300/8000-Frais Financiers		-75 259				-75 259		-75 259							
80-Frais Financiers		-75 259				-75 259		-75 259							
B : 102300/8020-Intérêts Courus non Echus															
85-Assurances															
Sous-total charges		-1 156 453				-1 149 659		-1 126 449		-3 628		-19 582		-23 210	
Résultat		296 501				296 501		152 918		241 084		296 501		296 501	
C : 102300/6010-Emprunts-Encaissement								810 000							
D : 102300/7000-Remboursement de Crédit de TVA								146 000							
D : 102300/9010-Remboursement d'Emprunts								-809 999				-1		-1	
D : 102300/9520-Décaissement de TVA								-217 864		-19 213				-18 213	
D : 102300/En cours RG et TVA								71 716		-69 953		88 314		18 361	
D : 102300/Solde clients								-2 762		112 945		-110 153		2 762	
D : 102300/Solde fournisseurs								125		-21 724		21 599		-125	
Sous-total trésorerie transitoire		-1				1		-2 784		3 035		-241		2 784	
Trésorerie brute								150 134		241 325		296 501		296 501	

28201	COMMUNE DE JOUY	DM n°4 2021
Code INSEE	31400 - COMMUNE DE JOUY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM4

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61621 : Terrains	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6256 : Missions	0,00 €	2 440,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	14 440,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7482 : Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 440,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 440,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	14 440,00 €	0,00 €	14 440,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1321-2007 : MAIRIE : TISANERIE ET MENUISERIES	0,00 €	0,00 €	50,00 €	0,00 €
R-1321-2106 : MAIRIE : RAVALEMENT ET PEINTURE EXTERIEURE	0,00 €	0,00 €	2 450,00 €	0,00 €
R-1321-2108 : RENOVATION TOURELLE ET ELECTRIFICATION PORTAIL CIMETIERE	0,00 €	0,00 €	770,00 €	0,00 €
R-1323-1814 : CREATION AUVENT MUSEE JOUY	0,00 €	0,00 €	190,00 €	0,00 €
R-13251-1814 : CREATION AUVENT MUSEE JOUY	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
R-13251-1812 : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE BERCHERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	770,00 €
R-13251-2009 : AMENAGEMENT VOIRIE LARRIS/CHARDONIST REMY/SAUSSAY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 300,00 €
R-13251-2104 : AMENAGEMENT SECURITE CARREFOUR SAUSSAY/PINAULT/ST REMY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 620,00 €
R-13251-2106 : MAIRIE : RAVALEMENT ET PEINTURE EXTERIEURE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 250,00 €
R-13251-2107 : AMENAGEMENT SECURITE CHINTRES ET AV DIGUE	0,00 €	0,00 €	410,00 €	0,00 €
R-13251-2108 : RENOVATION TOURELLE ET ELECTRIFICATION PORTAIL CIMETIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 040,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	4 070,00 €	43 980,00 €
D-21311-2007 : MAIRIE : TISANERIE ET MENUISERIES	1 030,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-2115 : ECOLE TRAVAUX 2021	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2111 : MOULIN DE LAMBOURAY REMPLACEMENT PORTAIL	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2119 : MOULIN DE LAMBOURAY : TRAVAUX RAFFRAICHISSEMENT	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2008 : AMENAGEMENT VOIRIE LARRIS/CHARDONIST REMY/SAUSSAY	0,00 €	78 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2104 : AMENAGEMENT SECURITE CARREFOUR SAUSSAY/PINAULT/ST REMY	0,00 €	6 270,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2105 : AMENAGEMENT SECURITE AVENUE DES LARRIS	45 780,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2107 : AMENAGEMENT SECURITE CHINTRES ET AV DIGUE	960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2112 : AMENAGEMENT VOIRIE AV DE LA DIGUE	5 960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les ratios à réaliser

28201	COMMUNE DE JOUY	DM n°4 2021
Code INSEE	31400 - COMMUNE DE JOUY	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM4

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2152-2120 : AMENAGEMENT ACCES PARCELLE AE270 AU 29 RUE BOUT AUX ANGLAIS	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-2114 : ECOLE ACQUISITION MOBILIER	0,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	53 740,00 €	93 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	53 740,00 €	93 650,00 €	4 070,00 €	43 980,00 €
Total Général		54 350,00 €		54 350,00 €

(1) y compris les ratios à réaliser

REGLEMENT INTERIEUR MOULIN DE LAMBOURAY

dont arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 03/09/2012

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs

I. Généralités

Article 1er :

Le Moulin de Lambouray étant propriété de la Commune, seul le Conseil Municipal peut décider de son utilisation, et en établir les tarifs de location. La gestion est confiée à CHARTRES EVENEMENTIEL.

Article 2 :

Toute demande concernant l'usage du moulin est à adresser à CHARTRES EVENEMENTIEL.

Article 3 :

La salle ne peut, en aucun cas, être louée à des mineurs ou par des résidents de Jouy pour le compte d'une personne extérieure à la Commune. En cas de non respect, CHARTRES EVENEMENTIEL pour la Commune se réserve le droit de retenir la caution et d'annuler la demande.

Article 4 :

Le régisseur de CHARTRES EVENEMENTIEL dispose d'un accès libre aux salles du moulin pendant les locations payantes ou gratuites, et ce, afin d'assurer le respect du présent règlement.

II. Conditions d'utilisation

Article 5 : Manifestations autorisées

Evénements professionnels (colloques, séminaires, soirées d'entreprises...)

Evénements privés (baptêmes, communions, mariages, cérémonies familiales...).

Si le locataire a recours à un traiteur, autre que ceux proposés par le gestionnaire, le nom du prestataire devra alors être précisé, afin d'obtenir l'autorisation, au regard de sa qualité professionnelle.

Evénements culturels (représentations théâtrales, concerts, expositions...)

Réunions ou manifestations associatives.

Les manifestations autorisées au sens du présent article doivent être compatibles avec la salle.

Article 6 : Réservation

5.1 Location aux particuliers et professionnels

La réservation est considérée ferme et définitive, dès lors que le contrat est signé, accompagné d'un acompte de 50 % par virement du montant de la location.

Article 7 : Utilisation de la salle

Les utilisateurs s'engagent formellement à respecter les consignes de sécurité et d'usage des locaux, du matériel et du mobilier, ainsi que toutes lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Accès et stationnement

L'accès à la salle, y compris pour les préparatifs, s'effectue par l'entrée principale située au 24 Rue du Bout d'Anguy et donne sur un premier parking. Le stationnement est interdit sur les pelouses. Les locataires sont tenus, en premier lieu, de faire stationner les véhicules sur le parking arrière du moulin, par l'accès du chemin rue du Bout aux Anglois, puis chemin des Prés. Les locataires veilleront, dans tous les cas, à ne pas gêner la circulation, en cas de stationnement des véhicules hors du moulin de Lambouray.

La commune et CHARTRES EVENEMENTIEL déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégâts causés aux véhicules et à leurs contenus. Tous les véhicules autorisés dans l'enceinte du moulin pour les seuls déchargements ou dépôts, devront impérativement quitter les lieux à l'issue de la livraison.

Il est impératif de laisser un accès libre pour le passage d'un véhicule de secours devant l'entrée principale du moulin.

Article 9 : Interdictions

Il est formellement interdit de faire des transformations, de clouer, de visser, de punaiser, les murs, boisées ou parquets ; et de manière générale de dégrader de quelque façon que ce soit les salles louées et leurs contenus. Il est aussi interdit de manipuler ou intervenir sur les installations électriques ou de chauffage, de suspendre des décorations sur les éclairages...

Sont interdits :

- à l'intérieur : l'utilisation de machines à fumée,
- à l'extérieur : les jeux de ballon dans le parc du moulin, l'utilisation des confettis et des serpentins, moyens de sonorisation amplifiée,
- à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, l'utilisation de pétards et de feux d'artifice au risque d'engager la responsabilité pénale et civile du locataire.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'occuper les parties non louées.

Article 10 : Rangement

L'utilisateur doit lui-même installer le matériel nécessaire au fonctionnement de ses activités. Au terme de la location, le mobilier utilisé devra être remplacé à son endroit initial, il est demandé de ne pas faire glisser tables et chaises.

Article 11 : Etat des lieux : nettoyage, hygiène et autres

Tous les locaux occupés doivent être impérativement rangés et nettoyés. Il ne doit rester aucun matériel (vaisselle, stocks de boissons, décors...) à l'heure de l'état des lieux. La salle doit pouvoir être immédiatement réutilisée. L'utilisateur est seul responsable de l'état de propreté.

- Entrée et extérieurs : débris à ramasser.
- 1^{er} étage : sols parquet, en cas de liquides renversés (sauces, vins ou autres) éponger à sec.

Article 12 : Dégradations

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens de l'utilisateur.

Article 13 : Assurance

L'utilisateur, qu'il soit une personne physique (particuliers) ou morale (associations, entreprises...) devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

En aucun cas la commune ou CHARTRES EVENEMENTIEL ne pourront être tenus pour responsable du matériel apporté par l'organisateur ou le locataire (vol, détérioration...).

III. Réglementation particulière

Article 14 : Bruit

Le Moulin de Lambouray est situé dans une zone habitée. Afin d'assurer la tranquillité du voisinage et d'éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes au-delà de 22 h 00. Le locataire s'engage à utiliser l'installation sonore intégrée aux locaux et munie d'un système de sonorisation fixe, avec limiteur acoustique, imposant aux locataires de respecter les plafonds sonores réglementaires.

Il est rappelé la nécessité impérieuse de respecter la réglementation en la matière notamment l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 03/09/2012, ci-joint en annex.

Le locataire et les participants devront quitter les lieux en évitant tout bruit intempestif de véhicules (portières, klaxons...) de façon à ne pas gêner les riverains, sous peine de poursuites pour troubles de la tranquillité publique, conformément aux articles R610-5 et R623-2 du Code pénal.

Article 15 : Animaux

Les animaux sont interdits.

Article 16 : Tabac et Stupéfiants

Conformément aux dispositions du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux loués. Des cendriers sont à la disposition des fumeurs à l'extérieur. La personne désignée comme responsable de la location des locaux se charge de rappeler les dispositions légales aux personnes sous sa responsabilité, sans que la responsabilité du bailleur puisse être recherchée.

L'article L3421-1 du code de la santé publique punit toute consommation de produits stupéfiants.

Article 17 : Déclarations

L'utilisateur s'engage à respecter la législation sur les réunions publiques et les spectacles, à effectuer les démarches réglementaires éventuelles relatives à l'utilisation des salles : SACEM, URSSAF, etc...

IV. Sécurité

Le présent règlement, les consignes de sécurité incendie et le plan d'évacuation sont affichés à l'entrée de la salle.

Le bâtiment est soumis à des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter ; leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

Il est interdit de stocker des éléments lourds et d'installer des lumières sur le dallage en verre. Cette zone est uniquement une zone de passage.

Le locataire est responsable de la tenue et du comportement des personnes fréquentant la manifestation qu'il organise. Il devra veiller à l'évacuation des perturbateurs et sera responsable des actes et nuisances sonores qui pourront survenir dans l'environnement immédiat de la salle du fait de l'organisation de la manifestation.

Article 18 : Capacité des salles

L'effectif théorique maximum du public admis s'élève à 221 personnes debout (sur les deux niveaux).

Effectif salle du rez-de-chaussée : 120 personnes assises.

Effectif salle du 1^{er} étage : 50 personnes assises.

L'utilisateur veillera à respecter la capacité des salles mentionnée ci-dessus.

Article 19 : Issues de secours

Les issues de secours doivent rester parfaitement libres, aucune porte ne devra être condamnée durant l'utilisation des salles.

Article 20 : Rivières et vannages

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs. Il leur est interdit d'accéder aux passerelles, aux bords de rivières et aux vannages, sans être accompagnés d'un adulte responsable.

La municipalité ou CHARTRES EVENEMENTIEL décline toute responsabilité en cas d'accident.

Dans le cadre d'une convention de servitude de passage pour la gestion et l'entretien des vannages, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole pourra intervenir à tout moment pour manœuvrer les vannages ou retirer des embâcles qui gêneraient la circulation de l'eau.

V. Conditions de location

Article 21 : Remise des clefs et état des lieux

L'utilisateur doit respecter les horaires pour lesquels l'autorisation lui a été accordée.

Un état contradictoire des lieux, du matériel et du mobilier est réalisé entre les deux parties avant et après chaque manifestation. La remise des clefs ainsi que l'installation se fait uniquement le jour de la location, après l'état des lieux d'entrée. Lors de l'état des lieux de sortie, les clés sont rendues par l'utilisateur.

En cas de perte de clefs, la facture des changements de barilletts sera à la charge de l'utilisateur.

Article 22 : Caution

Un chèque de caution est à remettre le jour de l'état des lieux entrant.

La caution est restituée si l'état des lieux est jugé satisfaisant, dans le cas contraire, sur le montant de la caution, seront imputés les frais de remise en état des lieux et/ou du mobilier dégradé.

La caution sera rendue immédiatement après la signature de l'état des lieux de sortie si celui-ci est conforme.

Article 23 : Annulation

L'annulation d'une réservation doit être effectuée par le demandeur par écrit, lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres au secrétariat de mairie ou CHARTRES EVENEMENTIEL.

Sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du Maire, pour toute annulation non formulée au plus tard six mois avant la date de location effective : l'acompte restera acquis à la commune.

Article 24 : Sanction

Tout locataire qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement se verra refuser l'attribution de salle à l'occasion d'une nouvelle demande.

Article 25 : Modification de règlement intérieur

Le Conseil Municipal autorise le Maire à modifier sans préavis le présent règlement, qui sera déposé dans l'établissement.

Règlement adopté par les membres du Conseil Municipal.

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement intérieur (4 pages) dont un exemplaire m'a été remis (joint au contrat de location).

Fait à Jouy le

Signature du locataire